

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base daté du 3 septembre 2010 (ci-après le « prospectus ») auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les actions privilégiées à dividende non cumulatif devant être émises aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et elles ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires, possessions et territoires de compétence, ou à une personne des États-Unis (« U.S. person », au sens du règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société Financière Manuvie au 200 Bloor Street East, NT-10, Toronto (Ontario), Canada M4W 1E5, numéro de téléphone : 416-926-3000, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base daté du 3 septembre 2010)

Nouvelle émission

Le 16 mai 2012



Société Financière Manuvie

250 000 000 \$

**Actions de catégorie 1, série 9, à dividende non cumulatif et à taux révisable
(10 000 000 d'actions)**

La Société financière Manuvie (ci-après la « SFM ») offre 10 000 000 d'actions de catégorie 1, série 9, à dividende non cumulatif et à taux révisable (ci-après les « actions privilégiées de série 9 »). Les porteurs d'actions privilégiées de série 9 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, non cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration de la SFM (ci-après le « conseil d'administration ») en déclare, pour la période initiale commençant à la date de clôture (tel que ce terme est défini ci-après) et se terminant le 19 septembre 2017, inclusivement (ci-après la « période à taux fixe initiale »). Les dividendes seront payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (chaque période de trois mois se terminant le 19^e jour de chacun de ces mois étant un « trimestre ») à un taux annuel de 1,10 \$ l'action. Les dividendes initiaux, s'ils sont déclarés, seront payables le 19 septembre 2012 et seront de 0,355616 \$ l'action, compte tenu de la date de clôture prévue pour le 24 mai 2012. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune ci-après une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées de série 9 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, non cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année et d'un montant annuel par action établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (tel que ce terme est défini ci-après) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel applicable à la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la SFM le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (tel que ce terme est défini ci-après) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi plus 2,86 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Option de conversion en actions privilégiées de série 10

Les porteurs d'actions privilégiées de série 9 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions de catégorie 1, série 10, à dividende non cumulatif et à taux variable de la SFM (ci-après les « actions privilégiées de série 10 »), sous réserve de certaines conditions, le 19 septembre 2017 et le 19 septembre tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées de série 10 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, non cumulatifs et à taux variable, si le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (ci-après la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel ultérieure étant une « période à taux variable trimestriel »), et d'un montant trimestriel par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable (tel que ce terme est défini ci-après) par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (tel que ce terme est défini ci-après) plus 2,86 % (le calcul étant fonction du nombre réel de jours écoulé au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) et sera établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

La SFM ne pourra racheter les actions privilégiées de série 9 avant le 19 septembre 2017. Le 19 septembre 2017 et le 19 septembre tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (ci-après la « LSA »), y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant des institutions financières (ci-après le « surintendant »), et sous réserve de certaines autres restrictions décrites à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 9 en tant que série — Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 9 », la SFM pourra, à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 9 en circulation pour une somme de 25,00 \$ l'action privilégiée de série 9. Dans chaque cas, cette somme est augmentée d'un montant correspondant au total (ci-après le « montant cumulé ») (i) de tous les dividendes déclarés et impayés à l'égard des trimestres terminés avant la date fixée pour le rachat et (ii) d'un montant correspondant aux dividendes en espèces payables à l'égard du trimestre au cours duquel le rachat survient, ces dividendes étant calculés au prorata jusqu'à la date fixée pour le rachat, qu'ils aient été déclarés ou non. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres et il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres souscrits aux termes des présentes. Cette situation peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et la portée des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions de catégorie A, série 1; les actions de catégorie A, série 2; les actions de catégorie A, série 3; les actions de catégorie A, série 4; les actions de catégorie 1, série 1; les actions de catégorie 1, série 3; les actions de catégorie 1, série 5 et les actions de catégorie 1, série 7 de la SFM sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (ci-après la « TSX ») sous les symboles « MFC.PR.A », « MFC.PR.B », « MFC.PR.C », « MFC.PR.D », « MFC.PR.E », « MFC.PR.F », « MFC.PR.G » et « MFC.PR.H », respectivement. Le 15 mai 2012, soit le dernier jour de bourse avant la date de l'annonce publique du placement, les cours de clôture des actions de catégorie A, série 1; des actions de catégorie A, série 2; des actions de catégorie A, série 3; des actions de catégorie A, série 4; des actions de catégorie 1, série 1; des actions de catégorie 1, série 3, des actions de catégorie 1, série 5 et des actions de catégorie 1, série 7 à la TSX s'établissaient respectivement à 25,62 \$, à 23,82 \$, à 23,58 \$, à 26,74 \$, à 26,10 \$, à 24,66 \$, à 25,30 \$ et à 25,60 \$, respectivement.

Nous avons demandé l'inscription des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10 à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour nous, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Notre siège social et bureau principal est situé au 200 Bloor Street East, Toronto (Ontario), Canada M4W 1E5.

PRIX : 25,00 \$ l'action privilégiée de série 9 devant rapporter initialement 4,40 % par année

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions privilégiées de série 9, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la SFM et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux modalités prévues dans la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la SFM, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Placements Manuvie incorporée, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la SFM. En raison de cette participation, la SFM est un émetteur relié et associé à Placements Manuvie incorporée en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à la SFM ⁽²⁾
Par action privilégiée de série 9.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes correspond à 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions vendues. Le total représente la rémunération des preneurs fermes en supposant qu'aucune action n'est vendue à de telles institutions.

(2) Avant déduction des frais de la SFM dans le cadre de la présente émission, estimés à 325 000 \$, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront prélevés sur le produit du présent placement.

Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la SFM et les preneurs fermes. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées de série 9 à un niveau supérieur à celui qui s'appliquerait sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou arrêtées à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de série 9 à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du présent placement devrait avoir lieu le 24 mai 2012 ou à toute date ultérieure dont la SFM et les preneurs fermes peuvent convenir (ci-après la « date de clôture »). Un certificat global représentant les actions privilégiées de série 9 sera émis sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ci-après la « CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. Celui qui achète des actions privilégiées de série 9 aux termes du présent placement recevra uniquement un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS auprès duquel ou par l'entremise duquel il a acheté les actions privilégiées de série 9. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Services de dépôt ».

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION.....	S-5
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-7
FAITS RÉCENTS	S-8
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-8
NOTES	S-17
STRUCTURE DU CAPITAL	S-19
STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS.....	S-19
PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	S-19
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS INSCRITES À LA COTE	S-20
MODE DE PLACEMENT	S-21
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-22
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT.....	S-25
EMPLOI DU PRODUIT	S-26
FACTEURS DE RISQUE.....	S-26
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-29
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-29
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-29
CONSENTEMENT DES AUDITEURS.....	S-30
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	S-31

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, toutes les mentions de « SFM », « nous », « notre » et « nos » renvoient à la Société Financière Manuvie et à ses filiales, et toutes les mentions de « CAM » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, filiale en propriété exclusive de la SFM.

À moins d'indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus accompagnant le présent supplément de prospectus. Dans le présent supplément de prospectus, le terme « Canada » désigne le Canada, ses provinces, ses territoires, ses possessions et ses territoires de compétence. À moins d'indication contraire, le symbole « \$ » et le terme « dollar » désignent le dollar canadien et le symbole « \$ US » et le terme « dollar américain » désignent le dollar américain.

La SFM a adopté les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), qui étaient en vigueur pour les périodes intermédiaires et annuelle à compter du 1^{er} janvier 2011, les périodes comparatives étant également présentées selon les IFRS.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus contiennent des énoncés prospectifs, au sens des dispositions d'exonération prévues dans les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières et de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Les énoncés prospectifs dans le présent document comprennent des énoncés portant sur les objectifs de la direction pour 2015 de la SFM en matière de résultat net et de rendement des capitaux propres, les objectifs de la direction à l'égard de la couverture des marchés boursiers et des risques de taux d'intérêt, à l'égard des changements futurs possibles relatifs aux hypothèses émises à l'égard des taux de réinvestissement ultimes du revenu fixe si les faibles taux d'intérêt actuels persistent, à l'égard de l'incidence estimative de nouveaux paramètres d'étalement des actions pour les rentes à capital variable et les fonds distincts assortis de garanties, et à l'égard de l'examen annuel des méthodes et hypothèses actuarielles, et le rachat proposé des titres de Fiducie de capital Financière Manuvie. Ces énoncés prospectifs portent également sur les objectifs, les buts, les stratégies, les intentions, les projets, les convictions, les attentes et les estimations de la SFM et se caractérisent habituellement par l'emploi de termes tels que « pouvoir », « devoir », « entrevoir », « susceptible de », « soupçonner », « perspective », « s'attendre à », « entendre », « estimer », « prévoir », « croire », « projeter », « objectif », « visée », « chercher à », « viser », « continuer », « but », « remettre en état », « s'engager » et « s'efforcer de » (ou de leur forme négative) ou par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de tels verbes ou de mots et d'expressions semblables. Ces énoncés prospectifs incluent des énoncés relatifs aux résultats futurs présumés ou éventuels. Bien que la SFM estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs soient raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment et ne devraient pas non plus être interprétés comme une confirmation des prévisions du marché ou des analystes de quelque façon que ce soit. Les énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, notamment, en ce qui concerne les objectifs de la direction pour 2015 de la SFM en matière de résultat net et de rendement des capitaux propres, les hypothèses décrites à la rubrique « Principales hypothèses et incertitudes liées à la planification » de notre rapport de gestion dans notre plus récent rapport annuel, et les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement.

Les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- les facteurs énumérés à la rubrique « Principales hypothèses et incertitudes liées à la planification » du rapport de gestion dans notre plus récent rapport annuel et à la rubrique « Mise à jour de la gestion du risque et des facteurs de risque » dans le rapport de gestion de notre rapport financier intermédiaire le plus récent;
- la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement, la volatilité et la corrélation des marchés boursiers, les taux d'intérêt, les différentiels de taux, les écarts de swaps, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des cocontractants);
- les changements apportés aux lois et aux règlements;
- les changements apportés aux normes comptables;
- notre capacité à mettre en œuvre des plans stratégiques et à les modifier;
- la révision à la baisse de nos notes de solidité financière ou de nos cotes de crédit;
- notre capacité à maintenir notre réputation;

- la dépréciation des écarts d'acquisition, les pertes de valeur d'actifs incorporels ou l'établissement de provisions pour moins-value à l'égard des actifs d'impôts futurs;
- l'exactitude des estimations relatives à la morbidité, à la mortalité et au comportement des titulaires de contrat;
- l'exactitude des autres estimations servant à appliquer les conventions comptables et les méthodes actuarielles;
- notre capacité à mettre en œuvre des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues de ces stratégies;
- notre capacité à obtenir des actifs appropriés au soutien de nos passifs à long terme;
- le niveau de concurrence et les regroupements;
- notre capacité à mettre en marché et à distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs;
- les passifs ou les pertes de valeur d'actifs imprévus découlant d'acquisitions et de cessions d'activités;
- la réalisation de pertes découlant de la vente de placements classés comme disponibles à la vente;
- notre liquidité, y compris la disponibilité du financement nécessaire pour acquitter les obligations financières existantes à leur date d'échéance prévue;
- les obligations de nantissement de garanties additionnelles;
- la disponibilité de lettres de crédit pour assurer la flexibilité dans la gestion des capitaux;
- l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements;
- la disponibilité, le caractère abordable ou le caractère approprié de la réassurance;
- les instances judiciaires et réglementaires, y compris les vérifications fiscales, les litiges fiscaux ou d'autres instances semblables;
- notre capacité à adapter les produits et services pour suivre l'évolution du marché;
- notre capacité à attirer et à fidéliser les membres de la direction, les employés et les agents clés;
- l'utilisation et l'interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;
- les risques politiques, juridiques, opérationnels et autres liés à nos activités exercées à l'extérieur de l'Amérique du Nord;
- les acquisitions et notre capacité à les mener à terme, y compris à obtenir le financement par emprunt ou par actions nécessaire;
- les perturbations et les changements touchant des éléments essentiels des systèmes d'infrastructure de la SFM ou des systèmes d'infrastructure publique;
- les préoccupations environnementales;
- notre capacité à protéger notre propriété intellectuelle et l'exposition aux réclamations pour contrefaçon.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des attentes et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de notre dernière notice annuelle, aux rubriques « Gestion du risque et facteurs de risque », « Mise à jour de la gestion du risque et des facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » du rapport de gestion figurant dans nos derniers rapports annuel et intermédiaires, à la note « Gestion des risques » afférente aux états financiers consolidés figurant dans

nos derniers rapports annuel et intermédiaires et dans nos autres documents ayant été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis. Nous ne nous engageons pas à réviser ni à mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf lorsque la loi l'exige.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions privilégiées de série 9, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient à cette date un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « Loi de l'impôt ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FEER »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires et un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »). Les actions privilégiées de série 9, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas à cette date des « placements interdits » pour les CELI, les REER ou les FEER pourvu que le titulaire d'un tel CELI ou le rentier d'un tel REER ou FEER, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la SFM aux fins de la Loi de l'impôt et qu'il n'ait pas une participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans la SFM ou dans toute autre personne ou société de personnes avec laquelle la SFM a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt. **Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux et se fier à eux à cet égard.**

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus qui l'accompagne, uniquement aux fins du présent placement. Les documents suivants, qui ont été déposés par la SFM auprès des autorités de réglementation au Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus :

- la notice annuelle datée du 23 mars 2012;
- les états financiers consolidés annuels audités et les notes y afférentes en date des 31 décembre 2011 et 2010 et du 1^{er} janvier 2010 ainsi que pour les exercices terminés les 31 décembre 2011 et 2010, avec le rapport des auditeurs y afférent;
- le rapport de gestion relatif aux états financiers consolidés annuels audités dont il est question au point précédent;
- le rapport financier intermédiaire non audité et les notes y afférentes pour le trimestre terminé le 31 mars 2012;
- le rapport de gestion pour le rapport financier intermédiaire non audité mentionné ci-dessus;
- la circulaire de sollicitation de procurations datée du 13 mars 2012 relative à notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui a eu lieu le 3 mai 2012;
- la déclaration de changement important datée du 9 février 2012 relative au retour de M. Michael W. Bell, chef des finances de la SFM, à Philadelphie et à sa décision de rester auprès de nous pour superviser nos rapports financiers annuels de 2011 et de rester le temps nécessaire pour assurer une transition ordonnée.

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) et les déclarations d'acquisition d'entreprise que nous déposons auprès des autorités de réglementation au Canada entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du placement des actions privilégiées de série 9, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus, modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.

FAITS RÉCENTS

Le 3 mai 2012, nous avons annoncé la nomination de M. Steve Roder à titre de vice-président directeur principal et de chef des finances entrant. Sa nomination devrait entrer en vigueur au début de juin 2012, sous réserve de l'approbation des autorités en matière d'immigration.

Le 11 mai 2012, nous avons annoncé que Fiducie de capital Financière Manuvie entend racheter au pair, le 30 juin 2012, la totalité de ses titres de Fiducie de capital Financière Manuvie, série A en circulation d'un capital de 60 millions de dollars et la totalité de ses titres de Fiducie de capital Financière Manuvie, série B en circulation d'un capital de 940 millions de dollars (collectivement, les MaCS).

MODALITÉS DU PLACEMENT

Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie

Se reporter aux rubriques « Capital-actions — Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie » et « Capital-actions — Certaines dispositions communes aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et aux actions de catégorie 1 » dans le prospectus pour obtenir un résumé des dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie.

Le conseil d'administration peut à l'occasion émettre des actions de catégorie 1 en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre des actions en une série, le conseil d'administration est tenu de fixer le nombre d'actions devant constituer la série et de déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions de catégorie 1.

Les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 seront émises en tant que séries d'actions de catégorie 1.

Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 9 en tant que série

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 9 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série 9.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période commençant à la date de clôture et se terminant le 19 septembre 2017, inclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période commençant le 20 septembre 2017 et se terminant le 19 septembre 2022, inclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 19 septembre de la cinquième année suivante, inclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par la SFM, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe plus 2,86 %.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série 9 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série 9 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs, trimestriels et fixes, si le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un montant annuel de 1,10 \$ l'action (moins la retenue d'impôt applicable). Les dividendes initiaux, s'ils sont déclarés, seront payables le 19 septembre 2012 et seront de 0,355616 \$ l'action, compte tenu de la date de clôture prévue pour le 24 mai 2012.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions privilégiées de série 9 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes, à si le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'un montant annuel par action établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$ (moins la retenue d'impôt applicable).

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la SFM à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la SFM et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 9. La SFM donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 9 alors en circulation.

Si, au plus tard à la date de versement de dividendes fixée pour un trimestre particulier, le conseil d'administration ne déclare pas les dividendes, ou une partie de ceux-ci, sur les actions privilégiées de série 9, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série 9 de recevoir ces dividendes, ou une partie de ceux-ci, pour le trimestre en question sera éteint à jamais. La SFM versera à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série 9, les dividendes et autres montants payables à l'égard des actions privilégiées de série 9. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série 9, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série 9 aux fins de recevoir des paiements sur les actions privilégiées de série 9. Se reporter à la rubrique « — Services de dépôt ».

Rachat

La SFM ne pourra pas racheter les actions privilégiées de série 9 avant le 19 septembre 2017. Le 19 septembre 2017 et le 19 septembre tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites à la rubrique « — Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 9 », la SFM pourra à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 9 en circulation pour une somme de 25,00 \$ l'action, cette somme étant augmentée, dans chaque cas, d'un montant correspondant au montant cumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat exclusivement (moins la retenue d'impôt applicable).

La SFM donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 9 en circulation sont rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, ou si elles sont inscrites à la TSX à ce moment-là, avec le consentement de celle-ci, d'une façon que le conseil d'administration peut à son seul gré déterminer par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série 9 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série 9 en actions privilégiées de série 10

Les porteurs d'actions privilégiées de série 9 auront le droit, à leur gré, le 19 septembre 2017 et le 19 septembre tous les cinq ans par la suite (ci-après une « date de conversion de la série 9 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable ou de la remise à la SFM d'un reçu attestant ce paiement, la totalité des actions privilégiées de série 9 immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série 10 à raison de une action privilégiée de série 10 pour chaque action privilégiée de série 9. La conversion des actions privilégiées de série 9 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 9 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 9, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

La SFM avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 9 applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 9 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 9, la SFM avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 9 du taux de dividende fixe annuel

à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série 10 à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel.

Si la SFM avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 9 du rachat à une date de conversion de la série 9 de la totalité des actions privilégiées de série 9, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 9 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 9, et le droit d'un porteur d'actions privilégiées de série 9 de convertir ces actions privilégiées de série 9 prendra fin dans pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 9 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 10 si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 10 en circulation à une date de conversion de la série 9, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 9 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 10 et de toutes les actions privilégiées de série 10 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 9. La SFM avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 9, au moins sept jours avant la date de conversion de la série 9 applicable, de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série 9. En outre, si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 9 en circulation à une date de conversion de la série 9, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 9 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 10 et de toutes les actions privilégiées de série 10 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 9, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 9 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 10, à raison de une action privilégiée de série 10 pour chaque action privilégiée de série 9 à la date de conversion de la série 9 applicable, et la SFM en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série 9 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 9.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 9 en actions privilégiées de série 10 (et lors d'une conversion automatique), la SFM se réserve le droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série 10 (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou (ii) à une personne qui est le propriétaire véritable, ou qui deviendrait propriétaire par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre d'actions privilégiées de série 10 supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation.

Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 9, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle). Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 9 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 9 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 9 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 9 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Conversion d'actions privilégiées de série 9 en une autre série d'actions de catégorie 1 au gré du porteur

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obtention de tout consentement préalable nécessaire du surintendant et l'inscription des nouvelles actions privilégiées (terme défini ci-après) à la cote d'une bourse, la SFM pourra remettre aux porteurs d'actions privilégiées de série 9 un avis leur indiquant qu'ils auront par la suite le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées de série 9, de convertir à leur gré, à la date précisée dans l'avis, leurs actions privilégiées de série 9 en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées, à raison de une action pour une action. La SFM doit remettre cet avis par écrit au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion en question. Les porteurs peuvent exercer leur droit de conversion en envoyant un avis de conversion à la SFM ou de toute autre manière mentionnée par celle-ci. Si un porteur d'actions privilégiées de série 9 n'envoie pas à un tel avis à la SFM, il sera réputé ne pas avoir choisi de convertir ses actions privilégiées de série 9 en nouvelles actions privilégiées.

Le terme « **nouvelles actions privilégiées** » s'entend d'une autre série d'actions de catégorie 1 constituée par le conseil d'administration qui est dotée de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions qui font que ces nouvelles actions privilégiées seraient admissibles à titre de fonds propre de catégorie 1 de la SFM, ou leur équivalent, aux termes des lignes directrices concernant la suffisance du capital établies par le surintendant.

Au moment où un porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 9 en de nouvelles actions privilégiées, la SFM se réserve le droit de ne pas livrer de nouvelles actions privilégiées (i) à une personne dont l'adresse est située dans un

territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent chargé des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou (ii) à une personne qui est le véritable propriétaire, ou qui le deviendrait par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre de nouvelles actions privilégiées supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation.

Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 9, à titre de mandataire pour celles-ci, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle). Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 9 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 9 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 9 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 9 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « — Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 9 », la SFM pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 9 en circulation à l'occasion, que ce soit de gré à gré, dans le cadre d'une offre ou sur le marché libre, à n'importe quel prix.

Rang

Les actions privilégiées de série 9 seront de même rang que toutes les autres séries d'actions de catégorie 1 en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital. Les actions privilégiées de série 9 seront de rang égal aux actions de catégorie A et seront privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et à toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 9 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la SFM, ou de toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 9 auront le droit de recevoir une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de série 9 qu'ils détiennent, majorée de tous les dividendes déclarés et impayés à la date du versement, avant que soit versé tout montant ou que soit distribué tout actif de la SFM aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 9. Après le versement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 9 n'auront plus le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la SFM.

Droits de vote

Sous réserve des lois applicables, les porteurs d'actions privilégiées de série 9 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la SFM, avant que leurs droits de recevoir des dividendes non déclarés soient éteints pour la première fois de la façon décrite à la rubrique « — Dividendes ». Le cas échéant, sous réserve des dispositions de la LSA, les porteurs d'actions privilégiées de série 9 auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires de la SFM auxquelles des administrateurs devront être élus, et ils auront droit à une voix par action privilégiée de série 9 qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs tout comme les autres actionnaires de la SFM qui ont le droit de voter lors de ces assemblées, et les porteurs d'actions privilégiées de série 9 n'auront pas le droit de voter à l'égard des autres questions prévues à ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 9 s'éteindront immédiatement au moment où la SFM verse le montant complet des dividendes sur les actions privilégiées de série 9 auxquels les porteurs ont droit, après que ces droits de vote sont établis pour la première fois. Lorsque les droits de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées de série 9 sont éteints de nouveau, ces droits de vote entreront à nouveau en vigueur et ainsi de suite.

Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 9

Tant que des actions privilégiées de série 9 sont en circulation, la SFM ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 9 donnée de la façon décrite à la rubrique « — Approbation des actionnaires », faire ce qui suit, sauf si, dans chaque cas, tous les dividendes sur chaque série d'actions de catégorie 1 à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées de série 9) alors émises et en circulation, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions prenant rang avant les actions de catégorie 1 ou étant de même rang que celles-ci, ont été déclarés, versés ou mis de côté aux fins de paiement :

- déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 9 (à l'exception de dividendes en actions versés en actions prenant rang après les actions privilégiées de série 9);
- racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires ou d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 9 (sauf en ayant recours au produit en espèces net provenant d'une émission quasi-simultanée d'actions prenant rang après les actions privilégiées de série 9);
- racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série 9;
- sauf dans l'exécution d'une obligation d'achat, d'une obligation relative à un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire rattachés à une série d'actions privilégiées, racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de même rang que les actions privilégiées de série 9.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 9

Même si l'approbation des porteurs d'actions de catégorie 1, qui votent séparément en tant que catégorie ou série, n'est pas requise à l'égard d'une proposition de modification des règlements de la SFM visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de catégorie 1, la SFM ne créera pas une telle catégorie d'actions de rang supérieur aux actions de catégorie 1 sans l'approbation des porteurs de la série d'actions de catégorie 1 qui votent ensemble en tant que catégorie. La SFM pourra émettre d'autres séries d'actions de catégorie 1 ayant le même rang que les actions privilégiées de série 9 sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 9. La SFM ne pourra pas, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 9 donnée de la façon précisée à la rubrique « — Approbation des actionnaires » et le consentement préalable du surintendant, procéder à l'ajout, à la suppression ou à la modification de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions rattachés aux actions privilégiées de série 9. Elle pourra, toutefois, le faire à l'occasion avec l'approbation de ces porteurs.

Approbation des actionnaires

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série 9 sera réputée avoir été dûment donnée, si elle a été donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 9 dûment convoquée et tenue, conformément aux modalités rattachées aux actions privilégiées de série 9 et aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie, comme si les dispositions rattachées à la catégorie faisaient mention d'une autorisation par les porteurs d'actions privilégiées de série 9.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de série 9 constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série 9 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions privilégiées de série 9. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Services de dépôt

À l'exception de ce qui est autrement prévu ci-après, les actions privilégiées de série 9 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, échangées ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents (ci-après les « adhérents ») du service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. Chaque preneur ferme est un adhérent. À la clôture du présent placement, la SFM fera en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions privilégiées de série 9 soient remis à la CDS ou à son prête-nom et qu'ils soient immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun acquéreur d'actions privilégiées de série 9 n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document de la SFM ou de la CDS attestant sa propriété des actions, et le nom d'aucun acquéreur ne figurera dans les registres conservés par la CDS, sauf dans le compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de série 9 recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel il a acheté les actions privilégiées de

série 9, conformément aux pratiques et méthodes de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais de façon générale les avis d'exécution sont émis rapidement après l'exécution d'un ordre du client. La CDS sera en charge d'établir et de conserver des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées de série 9. Dans le présent supplément de prospectus, un porteur d'actions privilégiées de série 9 désigne, à moins que le contexte n'indique le contraire, le propriétaire d'une participation véritable dans des actions privilégiées de série 9.

Ni la SFM ni les preneurs fermes n'assumeront de responsabilité : a) à l'égard de tout aspect des registres concernant la propriété véritable des actions privilégiées de série 9 tenus par la CDS ou des paiements y afférents, b) à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées de série 9, ou c) à l'égard des conseils ou des déclarations formulés par la CDS ou à l'égard de celle-ci et de ceux contenus dans le présent supplément de prospectus et relatifs aux règles régissant la CDS ou de toute mesure devant être prise par la CDS ou à la demande des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les personnes, autres que les adhérents, ayant une participation dans des actions privilégiées de série 9 doivent s'en remettre uniquement aux adhérents pour les paiements faits par la SFM, ou pour son compte, à la CDS à l'égard des actions privilégiées de série 9.

Si la SFM détermine que la CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses obligations de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de série 9, ou que la CDS avise la SFM de ce fait par écrit, et que la SFM n'est pas en mesure de trouver un remplaçant admissible, ou si la SFM choisit, à son gré, de retirer les actions privilégiées de série 9 du système d'inscription en compte, ou qu'elle est tenue par la loi de le faire, les actions privilégiées de série 9 seront alors émises aux porteurs ou à leurs prête-noms sous forme entièrement nominative.

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise par la SFM un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant qui est un jour ouvrable.

Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 10 en tant que série

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 10 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série 10.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » désigne le 20^e jour de chacun des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, la période commençant le 20 septembre 2017 et se terminant le 19 décembre 2017, inclusivement, et par la suite la période allant du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédant immédiatement jusqu'à la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle, exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable plus 2,86 % (le calcul étant fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série 10 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série 10 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable, si le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, payables trimestriellement

le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'un montant trimestriel par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$ (moins la retenue d'impôt applicable).

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la SFM le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la SFM et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 10. La SFM avisera par écrit, à la date de calcul du taux variable, du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel suivante les porteurs inscrits d'actions privilégiées de série 10 alors en circulation.

Si, au plus tard à la date de versement de dividendes fixée pour une période à taux variable trimestriel particulière, le conseil d'administration ne déclare pas les dividendes, ou une partie de ceux-ci, sur les actions privilégiées de série 10, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série 10 de recevoir ces dividendes, ou une partie de ceux-ci, pour cette période à taux variable trimestriel en question sera éteint à jamais. La SFM versera à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série 10, les dividendes et autres montants payables à l'égard des actions privilégiées de série 10. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série 10, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série 10 aux fins de recevoir les paiements sur les actions privilégiées de série 10. Se reporter à la rubrique « — Services de dépôt ».

Rachat

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites à la rubrique « — Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 10 », la SFM pourra à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 10 en circulation pour une somme (i) de 25,00 \$ l'action dans le cas de rachats effectués le 19 septembre 2022 et le 19 septembre tous les cinq ans par la suite, ou (ii) de 25,50 \$ l'action dans le cas de rachats effectués à toute autre date après le 19 septembre 2017; cette somme étant, dans chaque cas, augmentée d'un montant correspondant au montant cumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins la retenue d'impôt applicable).

La SFM donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 10 en circulation sont rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, ou si elles sont inscrites à la TSX à ce moment-là, avec le consentement de celle-ci, d'une façon que le conseil d'administration peut à son seul gré déterminer par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série 10 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série 10 en actions privilégiées de série 9

Les porteurs d'actions privilégiées de série 10 auront le droit, à leur gré, le 19 septembre 2022 et le 19 septembre tous les cinq ans par la suite (ci-après une « date de conversion de la série 10 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable ou de la remise à la SFM d'un reçu attestant ce paiement, la totalité des actions privilégiées de série 10 immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série 9 à raison de une action privilégiée de série 9 pour chaque action privilégiée de série 10. La conversion des actions privilégiées de série 10 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 10 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 10, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

La SFM avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 10 applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 10 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 10, la SFM avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 10 du taux de dividende trimestriel variable à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel et du taux du dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées de série 9 à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Si la SFM avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 10 du rachat, à une date de conversion de la série 10, de la totalité des actions privilégiées de série 10, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 10 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 10, et le droit d'un porteur d'actions privilégiées de série 10 de convertir ces actions privilégiées de série 10 prendra fin dans pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 10 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 9 si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 9 en circulation à une date de conversion de la série 10, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 10 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 9 et de toutes les actions privilégiées de série 9 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 10. La SFM

avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 10, au moins sept jours avant la date de conversion de la série 10 applicable, de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série 10. En outre, si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 10 en circulation à une date de conversion de la série 10, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 10 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 9 et de toutes les actions privilégiées de série 9 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 10, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 10 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 9, à raison de une action privilégiée de série 9 pour chaque action privilégiée de série 10 à la date de conversion de la série 10 applicable, et la SFM en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série 10 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 10.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 10 en actions privilégiées de série 9 (et lors d'une conversion automatique), la SFM se réserve le droit de ne pas remettre d'actions privilégiées de série 9 (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou (ii) à une personne qui est le propriétaire véritable, ou qui deviendrait propriétaire par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre d'actions privilégiées de série 9 supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation.

Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 10, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle). Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 10 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 10 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 10 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 10 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Conversion d'actions privilégiées de série 10 en une autre série d'actions de catégorie 1 au gré du porteur

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obtention de tout consentement préalable nécessaire du surintendant et l'inscription des nouvelles actions privilégiées (terme défini ci-après) à la cote d'une bourse, la SFM pourra remettre aux porteurs d'actions privilégiées de série 10 un avis leur indiquant qu'ils auront par la suite le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées de série 10, de convertir à leur gré, à la date précisée dans l'avis, leurs actions privilégiées de série 10 en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées, à raison de une action pour une action. La SFM doit remettre cet avis par écrit au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion en question. Les porteurs peuvent exercer leur droit de conversion en envoyant un avis de conversion à la SFM ou de toute autre manière mentionnée par celle-ci. Si un porteur d'actions privilégiées de série 10 n'envoie pas à un tel avis à la SFM, il sera réputé ne pas avoir choisi de convertir ses actions privilégiées de série 10 en nouvelles actions privilégiées.

Le terme « **nouvelles actions privilégiées** » s'entend d'une autre série d'actions de catégorie 1 constituée par le conseil d'administration de la SFM qui est dotée de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions qui font que ces nouvelles actions privilégiées seraient admissibles à titre de fonds propre de catégorie 1 de la SFM, ou leur équivalent, aux termes des lignes directrices concernant la suffisance du capital établies par le surintendant.

Au moment où un porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 10 en de nouvelles actions privilégiées, la SFM se réserve le droit de ne pas livrer de nouvelles actions privilégiées (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent chargé des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou (ii) à une personne qui est le véritable propriétaire, ou qui le deviendrait par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre de nouvelles actions privilégiées supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation.

Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 10 qui auraient été autrement remises à ces personnes, à titre de mandataire pour celles-ci, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle). Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son

mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 10 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 10 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 10 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 10 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « — Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 10 », la SFM pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 10 en circulation à l'occasion, que ce soit de gré à gré, dans le cadre d'une offre ou sur le marché libre, à n'importe quel prix.

Rang

Les actions privilégiées de série 10 seront de même rang que toutes les autres séries d'actions de catégorie 1 en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital. Les actions privilégiées de série 10 seront de rang égal aux actions de catégorie A et seront privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et à toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 10 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la SFM, ou de toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 10 auront le droit de recevoir une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de série 10 qu'ils détiennent, majorée de tous les dividendes déclarés et impayés à la date du versement, avant que soit versé tout montant ou que soit distribué tout actif de la SFM aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 10. Après le versement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 10 n'auront plus le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la SFM.

Droits de vote

Sous réserve des lois applicables, les porteurs d'actions privilégiées de série 10 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la SFM, avant que leurs droits de recevoir des dividendes non déclarés soient éteints pour la première fois de la façon décrite à la rubrique « — Dividendes ». Le cas échéant, sous réserve des dispositions de la LSA, les porteurs d'actions privilégiées de série 10 auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires de la SFM auxquelles des administrateurs doivent être élus, et ils auront droit à une voix par action privilégiée de série 10 qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs tout comme les autres actionnaires de la SFM qui ont le droit de voter lors de ces assemblées, et les porteurs d'actions privilégiées de série 10 n'auront pas le droit de voter à l'égard des autres questions prévues à ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 10 s'éteindront immédiatement au moment où la SFM verse le montant complet des dividendes sur les actions privilégiées de série 10 auxquels les porteurs ont droit, après que ces droits de vote sont établis pour la première fois. Lorsque les droits de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées de série 10 sont éteints de nouveau, ces droits de vote entreront à nouveau en vigueur et ainsi de suite.

Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 10

Tant que des actions privilégiées de série 10 sont en circulation, la SFM ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 10 donnée de la façon décrite à la rubrique « — Approbation des actionnaires », faire ce qui suit, sauf si, dans chaque cas, tous les dividendes sur chaque série d'actions de catégorie 1 à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées de série 10) alors émises et en circulation, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions prenant rang avant les actions de catégorie 1 ou étant de même rang que celles-ci, ont été déclarés, versés ou mis de côté aux fins de paiement :

- déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 10 (à l'exception de dividendes en actions versés en actions prenant rang après les actions privilégiées de série 10);

- racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires ou d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 10 (sauf en ayant recours au produit en espèces net provenant d'une émission quasi-simultanée d'actions prenant rang après les actions privilégiées de série 10);
- racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série 10;
- sauf dans l'exécution d'une obligation d'achat, d'une obligation relative à un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire rattachés à une série d'actions privilégiées, racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de même rang que les actions privilégiées de série 10.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 10

Même si l'approbation des porteurs d'actions de catégorie 1, qui votent séparément en tant que catégorie ou série, n'est pas requise à l'égard d'une proposition de modification des règlements de la SFM visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de catégorie 1, la SFM ne créera pas une telle catégorie d'actions de rang supérieur aux actions de catégorie 1 sans l'approbation des porteurs de la série d'actions de catégorie 1 qui votent ensemble en tant que catégorie. La SFM pourra émettre d'autres séries d'actions de catégorie 1 ayant le même rang que les actions privilégiées de série 10 sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 10. La SFM ne pourra pas, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 10 donnée de la façon précisée à la rubrique « — Approbation des actionnaires » et le consentement préalable du surintendant, procéder à l'ajout, à la suppression ou à la modification de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions rattachés aux actions privilégiées de série 10. Elle pourra, toutefois, le faire à l'occasion avec l'approbation de ces porteurs.

Approbation des actionnaires

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série 10 sera réputée avoir été dûment donnée, si elle a été donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 10 dûment convoquée et tenue, conformément aux modalités rattachées aux actions privilégiées de série 10 et aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie, comme si les dispositions rattachées à la catégorie faisaient mention d'une autorisation par les porteurs d'actions privilégiées de série 10.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de série 10 constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série 10 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions privilégiées de série 10. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Services de dépôt

Si elles sont émises, les actions privilégiées de série 10 le seront sous forme d'« inscription en compte seulement », à moins que la SFM n'en décide autrement, et elles pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les actions privilégiées de série 9. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 9 en tant que série — Services de dépôt ».

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise par la SFM un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant qui est un jour ouvrable.

NOTES

Les actions privilégiées de série 9 ont obtenu la note provisoire de Pfd-2 (élevé) avec tendance stable de DBRS Limited (ci-après « DBRS ») et les notes préliminaires de P-2 et de BBB de Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (ci-après « S&P »), en fonction de l'échelle d'évaluation canadienne des actions privilégiées de S&P et de l'échelle d'évaluation mondiale des titres de créance de S&P, respectivement.

La note Pfd-2 attribuée par DBRS est la deuxième note la plus élevée des trois sous-catégories faisant partie de la deuxième catégorie la plus élevée parmi les six catégories utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de DBRS, les actions privilégiées ayant obtenu la note Pfd-2 sont d'une qualité de crédit satisfaisante. La protection des dividendes et du capital demeure substantielle, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que pour les sociétés ayant obtenu la note de « Pfd-1 ». Chaque catégorie est divisée en sous-catégories « haut » et « bas ». L'absence de la

mention « haut » ou « bas » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. La tendance, qu'elle soit « positive », « stable » ou « négative », est une indication de l'opinion de DBRS quant à la perspective de la note attribuée.

La note P-2 attribuée par S&P est la deuxième note la plus élevée parmi les trois sous-catégories faisant partie de la deuxième catégorie la plus élevée parmi les huit catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation canadienne des actions privilégiées. Par conséquent, la note BBB est la deuxième note la plus élevée des trois sous-catégories faisant partie de la quatrième catégorie la plus élevée parmi les dix catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation mondiale des titres de créance. Selon le système de notation de S&P, les actions privilégiées ayant obtenu la note P-2 ont des paramètres de protection adéquats. Toutefois, il est plus probable qu'une conjoncture défavorable ou des circonstances changeantes mènent à une capacité affaiblie du débiteur de respecter son engagement financier à l'égard de l'obligation. Les notes de l'échelle d'évaluation canadienne des actions privilégiées de S&P peuvent être modifiées par l'ajout de la mention « haut » ou « bas » pour indiquer la position relative au sein des catégories de notation importantes. Les notes de l'échelle d'évaluation mondiale des titres de créance de S&P peuvent être modifiées au moyen de la mention « + » ou « - » pour indiquer la position relative au sein des catégories de notation importantes.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'un placement ou de la solvabilité d'un émetteur de titres. Elles ne donnent aucune indication quant au caractère adéquat des titres pour un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux actions privilégiées de série 9 pourraient ne pas refléter l'impact éventuel de tous les risques sur la valeur de ces actions. Par conséquent, une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de garder des titres et elle pourrait faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par l'agence de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter les agences de notation pour obtenir de l'information concernant l'interprétation et l'incidence des notes attribuées.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente la structure du capital et de la dette consolidée de la SFM a) au 31 mars 2012 et b) au 31 mars 2012, compte tenu de la conclusion du placement proposé et du rachat proposé des MaCS. Outre le placement proposé, aucun autre changement important n'a été apporté au capital social ou au capital d'emprunt consolidé de la SFM depuis le 31 mars 2012. Le tableau suivant doit être lu avec l'information détaillée et les états financiers figurant dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus.

(non audité)
Au 31 mars 2012
(en millions de dollars)

	Chiffres réels	Rajusté pour tenir compte du placement proposé et du rachat proposé des MaCS
Dette à long terme.....	5 472 \$	5 472 \$
Passifs liés aux actions privilégiées et aux instruments de capitaux propres ...	4 501	3 501
Fonds propres		
Participation ne donnant pas le contrôle dans les filiales	431	431
Avoir des titulaires de contrats avec participation	264	264
Capitaux propres		
Actions privilégiées	2 057	2 300
Actions ordinaires	19 644	19 644
Surplus d'apport.....	253	253
Résultat non distribué aux actionnaires.....	3 448	3 448
Cumul des autres éléments du résultat global des actionnaires.....	(273)	(273)
Total des capitaux propres.....	<u>25 129 \$</u>	<u>25 372 \$</u>
Total de la structure du capital	<u>35 797 \$</u>	<u>35 040 \$</u>

STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS

Notre capital-actions autorisé est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions de catégorie B et d'un nombre illimité d'actions de catégorie 1. En date du 15 mai 2012, nous avons émis et mis en circulation environ 1 807 millions d'actions ordinaires; 14 millions d'actions de catégorie A, série 1; 14 millions d'actions de catégorie A, série 2; 12 millions d'actions de catégorie A, série 3; 18 millions d'actions de catégorie A, série 4; 14 millions d'actions de catégorie 1, série 1; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 3; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 5, et 10 millions d'actions de catégorie 1, série 7. Nous avons autorisé l'émission des actions de catégorie A, série 5; des actions de catégorie 1, série 2; des actions de catégorie 1, série 4; des actions de catégorie 1, série 6, et des actions de catégorie 1, série 8, mais ne les avons pas encore émises.

Le prospectus présente un résumé des restrictions énoncées dans la LSA qui s'appliquent à l'achat ou à toute autre acquisition, à l'émission et au transfert d'actions de la SFM (y compris les actions privilégiées et les actions ordinaires) ainsi qu'à l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions. Si une personne contrevient à l'une de ces restrictions, le ministre des Finances peut, par voie d'ordonnance, enjoindre cette personne d'aliéner une partie ou la totalité de ces actions. Se reporter à la rubrique « Restrictions visant les actions en vertu de la LSA » du prospectus. Le prospectus présente également un résumé d'autres restrictions réglementaires et contractuelles qui s'appliquent à la déclaration de dividendes par la SFM. Se reporter aux rubriques « Restrictions et approbations prévues par la LSA » et « Restrictions additionnelles applicables à la déclaration de dividendes » du prospectus.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 22 février 2012, nous avons émis 10 000 000 d'actions de catégorie 1, série 7 au prix de 25,00 \$ l'action de catégorie 1, série 7 et le 6 décembre 2011, nous avons émis 8 000 000 d'actions de catégorie 1, série 5 au prix de 25,00 \$ l'action de catégorie 1, série 5. Nous n'avons émis aucune autre action de catégorie 1 au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS INSCRITES À LA COTE

Les actions ordinaires de la SFM sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « MFC ». Les actions de catégorie A, série 1; les actions de catégorie A, série 2; les actions de catégorie A, série 3; les actions de catégorie A, série 4; les actions de catégorie 1, série 1; les actions de catégorie 1, série 3; les actions de catégorie 1, série 5, et les actions de catégorie 1, série 7 sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « MFC.PR.A », « MFC.PR.B », « MFC.PR.C », « MFC.PR.D », « MFC.PR.E », « MFC.PR.F », « MFC.PR.G » et « MFC.PR.H », respectivement. Les tableaux suivants présentent, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions ordinaires, les actions de catégorie A, série 1; les actions de catégorie A, série 2; les actions de catégorie A, série 3; les actions de catégorie A, série 4; les actions de catégorie 1, série 1; les actions de catégorie 1, série 3; les actions de catégorie 1, série 5, et les actions de catégorie 1, série 7 à la TSX.

	Actions ordinaires			Actions de catégorie A, série 1			Actions de catégorie A, série 2		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2011									
Mai	17,93	16,59	97 104 465	25,90	25,40	343 340	22,90	21,65	344 745
Juin	17,29	15,52	90 853 796	25,79	25,30	127 540	23,40	22,21	246 913
Juillet	17,23	15,02	57 844 530	25,70	25,39	353 138	22,95	22,40	333 122
Août	15,23	12,21	145 830 081	25,96	25,00	726 551	22,91	21,08	469 638
Septembre	13,52	10,95	132 831 892	25,60	24,60	222 432	22,60	21,63	242 240
Octobre	14,05	10,91	98 363 417	25,50	24,41	466 188	22,39	20,76	305 325
Novembre	13,11	10,69	129 093 354	25,50	25,03	310 304	22,50	21,69	280 348
Décembre	11,92	10,18	130 451 474	25,63	24,82	411 726	22,19	20,39	277 388
2012									
Janvier	12,96	11,03	91 888 286	26,01	25,14	204 693	24,25	21,84	473 083
Février	12,95	11,45	113 137 299	26,57	25,31	324 121	24,29	22,96	285 963
Mars	14,07	11,66	126 440 842	25,92	25,29	889 585	24,21	22,70	238 380
Avril	13,73	12,28	84 155 029	25,86	25,67	183 977	23,79	23,29	101 391
Du 1 ^{er} au 15 mai	13,86	11,57	59 756 260	25,86	25,55	322 603	24,25	23,61	112 637
	Actions de catégorie A, série 3			Actions de catégorie A, série 4			Actions de catégorie 1, série 1		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2011									
Mai	22,49	21,10	352 827	27,61	27,06	590 903	27,06	26,37	210 089
Juin	23,16	22,03	292 933	27,50	27,00	328 181	26,93	26,32	179 645
Juillet	22,37	21,69	291 075	27,54	27,12	516 113	27,03	26,30	120 359
Août	22,64	20,75	574 607	27,47	26,75	695 844	26,99	25,76	156 719
Septembre	22,25	21,25	157 025	27,25	26,34	320 267	26,62	25,60	155 275
Octobre	21,81	20,40	222 886	26,95	25,47	288 806	26,28	25,00	367 012
Novembre	21,68	21,00	298 895	27,25	26,30	259 145	26,47	25,51	173 065
Décembre	21,84	20,01	253 268	27,04	26,30	323 064	26,19	25,10	379 287
2012									
Janvier	23,65	21,23	371 520	27,71	26,79	388 563	26,99	26,10	148 423
Février	24,20	22,42	267 162	27,50	26,40	726 275	27,00	25,71	196 829
Mars	23,99	23,03	222 498	27,00	26,28	308 124	26,47	25,76	122 588
Avril	23,45	23,05	140 171	27,14	26,82	207 630	26,43	26,00	121 685
Du 1 ^{er} au 15 mai	23,92	23,45	116 895	27,12	26,60	134 666	26,59	26,10	102 170
	Actions de catégorie 1, série 3			Actions de catégorie 1, série 5 ⁽¹⁾			Actions de catégorie 1, série 7 ⁽²⁾		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2011									
Mai	25,25	24,73	257 463						
Juin	25,25	24,60	212 643						
Juillet	25,17	24,83	307 819						
Août	25,10	23,62	354 980						
Septembre	25,10	24,57	228 045						
Octobre	25,00	23,82	195 463						
Novembre	24,69	23,89	263 994						
Décembre	24,29	22,76	218 063	24,56	23,51	1 548 909			
2012									
Janvier	25,00	23,91	167 943	25,25	23,91	726 851			
Février	25,19	23,71	127 154	26,10	24,75	537 490	25,25	24,90	1 054 875
Mars	24,58	23,79	230 680	25,55	24,76	200 644	25,54	25,10	443 696
Avril	25,10	24,50	120 866	25,80	25,05	160 067	25,99	25,30	418 544
Du 1 ^{er} au 15 mai	25,00	24,53	68 251	25,72	25,18	282 214	26,00	25,55	113 490

(1) Émises le 6 décembre 2011

(2) Émises le 22 février 2012

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme intervenue entre la SFM et les preneurs fermes, datée du 16 mai 2012 (la « convention de prise ferme »), nous nous sommes engagés à vendre et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une part déterminée, à acheter le 24 mai 2012 ou à toute date ultérieure dont ils peuvent convenir, sous réserve des modalités et des conditions qui y sont énoncées, la totalité et non moins de la totalité des 10 000 000 d'actions privilégiées de série 9 au prix de 25,00 \$ l'action privilégiée de série 9 (le « prix d'offre »), devant nous être payé en espèces sur livraison des actions privilégiées de série 9. Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la SFM et les preneurs fermes. Les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme si naissent ou surviennent des situations ayant des conséquences nationales ou internationales ou des mesures, des lois ou des règlements gouvernementaux, des enquêtes ou d'autres situations de quelque nature que ce soit, ou s'il y a eu une attaque sur le Canada ou les États-Unis ou un déclenchement d'hostilités ou une escalade d'hostilités en cours ou des actes terroristes visant le Canada ou les États-Unis, une déclaration de guerre par le Canada ou les États-Unis ou une autre calamité ou situation d'urgence importante, nationale ou internationale, qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, a une incidence défavorable grave sur les marchés des capitaux ou les activités, l'exploitation ou les affaires de la SFM et de ses filiales prises dans leur ensemble, ou les vise, ou aura une telle incidence ou les visera d'une telle façon, et de l'avis raisonnable des preneurs fermes, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel événement ait une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur marchande des actions privilégiées de série 9. Les preneurs fermes peuvent aussi résilier la convention de prise ferme à la survenance de certains événements déterminés. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de série 9 et de les régler s'ils en achètent même une seule aux termes de la convention de prise ferme.

Selon la convention de prise ferme, les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 \$ par action à l'égard des actions privilégiées de série 9 vendues à certaines institutions et de 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions privilégiées de série 9 vendues. En supposant qu'aucune action privilégiée de série 9 n'est vendue à de telles institutions, la rémunération des preneurs fermes serait de 7 500 000 \$.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions privilégiées de série 9 au prix d'offre. Après que des efforts raisonnables auront été déployés pour vendre la totalité des actions privilégiées de série 9 au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire et par la suite modifier, à l'occasion, le prix auquel les actions privilégiées de série 9 seront offertes pour qu'il soit d'un montant qui ne dépasse pas le prix d'offre. Le montant de la différence entre le produit brut versé par les preneurs fermes à la SFM et le prix global versé par les acquéreurs pour les actions privilégiées de série 9 viendra réduire la rémunération obtenue par les preneurs fermes.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les actions privilégiées de série 9. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait pour créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées de série 9 ou pour faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Nous avons été informés que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées de série 9 à un niveau supérieur à celui qui s'appliquerait sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou arrêtées à tout moment.

Nous avons fait une demande d'inscription des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10 à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour nous, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Placements Manuvie incorporée, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la SFM. En raison de cette participation, la SFM est un émetteur relié et associé à Placements Manuvie incorporée en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

La décision de placer des actions privilégiées de série 9 et la détermination des modalités du présent placement ont été effectuées par voie de négociation entre la SFM et les preneurs fermes. Placements Manuvie incorporée ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement, sauf la part lui revenant de la rémunération des preneurs fermes devant être payée à la SFM.

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont chacune des preneurs fermes indépendants agissant pour leur propre compte dans le cadre du présent placement et ne sont pas reliées ni associées à la SFM ou à Placements Manuvie incorporée. En cette qualité, Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ont participé avec tous les autres preneurs fermes aux réunions de vérification diligente relatives au présent supplément de prospectus avec nous et nos représentants, ont examiné le présent supplément de prospectus et ont eu l'occasion de proposer les changements à apporter à celui-ci qu'elles ont jugés pertinents. De plus, Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ont participé avec les autres preneurs fermes au montage et à la fixation du prix du présent placement.

Chacun des preneurs fermes a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'acheter ou de vendre les actions privilégiées de série 9 si l'inscription de celles-ci ou le dépôt d'un prospectus visant celles-ci devait s'imposer par suite d'une telle démarche en vertu des lois d'un territoire, notamment les États-Unis, sauf tel qu'il est prévu dans la convention de prise ferme.

Les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires, possessions et territoires de compétence, ou à une personne des États-Unis (« U.S. person », au sens du règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne., sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions privilégiées de série 9 ou des actions privilégiées de série 10 aux États-Unis. De plus, jusqu'à 40 jours après le début du présent placement, une offre ou la vente d'actions privilégiées de série 9 ou d'actions privilégiées de série 10 aux États-Unis effectuée par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) peut constituer une violation des exigences d'inscription de la Loi de 1933, si cette offre ou cette vente est effectuée autrement qu'aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées de série 9 acquises aux termes du présent supplément de prospectus et d'actions privilégiées de série 10 acquises lors de la conversion des actions privilégiées de série 9 ainsi acquises qui à toute époque considérée, au sens de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec la SFM, n'est pas un membre du même groupe que celle-ci, détient les actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10 en tant qu'immobilisations, et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (l'« acquéreur »). Les incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de nouvelles actions privilégiées acquises lors d'une conversion d'actions privilégiées de série 9 ou d'actions privilégiées de série 10 dépendront des modalités des nouvelles actions privilégiées, si elles sont constituées, et ne sont pas décrites dans les présentes.

En règle générale, les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 constitueront des immobilisations pour l'acquéreur, à la condition que ce dernier ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les acquière pas dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient par ailleurs ne pas être réputés détenir les actions privilégiées de série 9 ou les actions privilégiées de série 10 en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander que ces actions ainsi que tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils ont la propriété au cours de l'année d'imposition du choix ou de toute année d'imposition subséquente, soient traités en tant qu'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acquéreur : (i) qui est une « institution financière » aux fins de l'application des « règles d'évaluation à la valeur du marché », (ii) dans lequel un intérêt constituerait un « abri fiscal déterminé » ou (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » en une « monnaie fonctionnelle » (ce qui ne comprend pas la monnaie canadienne) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt dans tous les cas, au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt. De tels acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de série 9 ou des actions privilégiées de série 10, selon le cas, en circulation au moment de la réception des dividendes. Le présent résumé suppose également que toutes les actions privilégiées de série 9 ou toutes les actions privilégiées de série 10 émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX) au Canada (au sens de la Loi de l'impôt) au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt qui sont en vigueur en date du présent supplément de prospectus, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou en son nom, avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») qui ont été publiées avant la date du présent supplément de prospectus. Il est impossible de garantir que les modifications proposées seront mises en œuvre dans leur forme actuelle si tant est qu'elles soient mises en œuvre. Le présent résumé ne contient pas toutes les incidences fiscales possibles et, à l'exception des modifications proposées, ne tient pas compte ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni des changements dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune autre loi ou considération

fiscale fédérale ni d'aucune loi ou considération fiscale d'une province, d'un territoire, ou d'un territoire étranger. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un acquéreur en particulier et il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un acquéreur en particulier n'est faite. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont instamment priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, d'un territoire étranger ou d'une province, d'un territoire ou d'une administration fiscale locale.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 9 ou sur les actions privilégiées de série 10 par un acquéreur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront en général assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris aux règles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes bonifiés applicables aux dividendes désignés par la SFM comme des « dividendes déterminés », conformément à la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 par un acquéreur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 constitueront des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). Les modalités afférentes aux actions privilégiées de série 9 et aux actions privilégiées de série 10 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de sorte que les acquéreurs qui sont des sociétés actionnaires ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10.

Une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) ou au profit de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. L'impôt remboursable est remboursé lorsqu'une telle société verse des dividendes imposables selon un taux de remboursement de 1,00 \$ pour chaque tranche de 3,00 \$ de dividendes imposables versée alors qu'elle est une société privée.

Dispositions

L'acquéreur qui dispose ou est réputé disposer des actions privilégiées de série 9 ou des actions privilégiées de série 10 (y compris au rachat des actions ou à toute autre acquisition par la SFM, sauf à la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour l'acquéreur. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'acquisition par la SFM d'actions privilégiées de série 9 ou d'actions privilégiées de série 10 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un acquéreur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital survenant à la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Rachat ». Le montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions, ou sur une action qui a été convertie en une telle action, dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la Loi de l'impôt, peut venir réduire, dans certains cas, une telle perte en capital, si l'actionnaire est une société. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») réalisée par le porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés d'une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel de 6⅔ %.

Rachat

Si la SFM rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées de série 9 ou des actions privilégiées de série 10, autrement que dans le cadre d'un achat effectué normalement par un membre du public sur le marché libre, l'acquéreur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la SFM, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment, tel qu'il est calculé pour l'application de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Dividendes ». En règle générale, le produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action correspondra au montant payé par la SFM au rachat ou à l'acquisition de l'action en question, y compris toute prime de rachat, déduction faite du montant du dividende réputé, le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Dispositions ». Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme dividende.

Conversion

La conversion d'une action privilégiée de série 9 en une action privilégiée de série 10 ou en une nouvelle action privilégiée et la conversion d'une action privilégiée de série 10 en une action privilégiée de série 9 ou en une nouvelle action privilégiée sera réputée ne pas constituer une disposition de biens. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour un acquéreur d'une action privilégiée de série 10, d'une action privilégiée de série 9 ou d'une nouvelle action privilégiée, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour l'acquéreur des actions privilégiées de série 9 ou des actions privilégiées de série 10 converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de série 9, de toutes les actions privilégiées de série 10 et de toutes les nouvelles actions privilégiées détenues par l'acquéreur sera calculé conformément aux règles de la Loi de l'impôt relatives à l'établissement du coût moyen.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu ou réputé reçu par un acquéreur qui est un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Pour les douze mois clos le 31 décembre 2011

Compte tenu du placement proposé d'actions privilégiées, série 9, et du placement d'actions de catégorie 1, série 7 de la SFM le 22 février 2012, les besoins en matière de dividendes de la SFM sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation (les « dividendes de la SFM »), rajustés pour tenir compte d'un équivalent avant impôts à l'aide d'un taux d'impôt effectif de (65,5) % pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 se seraient élevés à 74 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011.

Compte tenu du placement par Manufacturers, le 17 février 2012, de débentures subordonnées à taux fixe/variable à 4,165 %, dont le capital s'élève à 500 millions de dollars (les « débentures subordonnées 2012 de Manufacturers »), les intérêts (la « charge d'intérêt sur la dette de la SFM ») qui doivent être versés sur les dettes à long terme de premier rang et subordonnées existantes de la SFM et de Manulife Finance (Delaware) LP, et les contrats de location-financement (la « dette de la SFM »), nets des swaps de devises et de taux d'intérêt connexes, pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 se seraient élevés à 348 millions de dollars. Compte tenu du placement de débentures subordonnées 2012 de Manufacturers et du rachat proposé des MaCS le 30 juin 2012, la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM, qui est définie comme étant la somme a) de la charge d'intérêt sur la dette de la SFM, et b) des intérêts qui doivent être versés sur les passifs relatifs aux instruments de capitaux propres liés aux titres de la Fiducie de capital Financière Manuvie II de série I (« MaCS II ») pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 se serait élevée à 423 millions de dollars. La dette de la SFM et les passifs relatifs aux instruments de capitaux propres liés aux titres MaCS II constituent ce qu'on appelle la « dette globale de la SFM ».

Compte tenu du placement de débentures subordonnées 2012 de Manufacturers et du rachat proposé des MaCS, la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM, définie comme la somme a) des intérêts qui doivent être versés sur les autres dettes en cours, et b) de la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011 se serait élevée à 579 millions de dollars. Du point de vue de la SFM, les autres dettes en cours constituent un levier d'exploitation et non un levier financier. Les autres dettes en cours et la dette globale de la SFM constituent la « dette totale de la SFM ».

Le résultat consolidé de la SFM, avant déduction de la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM, des besoins en matière de dividendes sur les actions de catégorie A, série 1, comptabilisés à titre de charge d'intérêt, et des impôts sur le résultat pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011, s'est élevé à 631 millions de dollars. Ce montant correspond à environ 1,5 fois la charge d'intérêt sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM, et à environ 1,3 fois la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM pour la même période.

Le résultat consolidé de la SFM, avant déduction de la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM, des besoins en matière de dividendes sur les actions de catégorie A, série 1, comptabilisés à titre de charge d'intérêt, et des impôts sur le résultat pour la période de douze mois close le 31 décembre 2011, s'est élevé à 788 millions de dollars. Ce montant correspond à environ 1,2 fois la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM pour la même période.

Pour les douze mois clos le 31 mars 2012

Compte tenu du placement proposé d'actions privilégiées, série 9, les dividendes de la SFM, rajustés pour tenir compte d'un équivalent avant impôts à l'aide d'un taux d'impôt effectif de (242,3) % pour la période de douze mois close le 31 mars 2012 se seraient élevés à 34 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 mars 2012.

La charge d'intérêt sur la dette de la SFM, nette des swaps de devises et de taux d'intérêt connexes pour la période de douze mois close le 31 mars 2012 se serait élevée à 328 millions de dollars.

Compte tenu du rachat proposé des MaCS, la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM pour la période de douze mois close le 31 mars 2012 se serait élevée à 402 millions de dollars.

Compte tenu du rachat proposé des MaCS, la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM pour la période de douze mois close le 31 mars 2012 se serait élevée à 559 millions de dollars.

Le résultat consolidé de la SFM, avant déduction de la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM, des besoins en matière de dividendes sur les actions de catégorie A, série 1, comptabilisés à titre de charge d'intérêt, et des impôts sur le résultat pour la période de douze mois close le 31 mars 2012, s'est élevé à 626 millions de dollars. Ce montant correspond à environ 1,7 fois la charge d'intérêt sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM, et à environ 1,4 fois la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM pour la même période.

Le résultat consolidé de la SFM, avant déduction de la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM, des besoins en matière de dividendes sur les actions de catégorie A, série 1, comptabilisés à titre de charge d'intérêt, et des impôts sur le résultat pour la

période de douze mois close le 31 mars 2012, s'est élevé à 782 millions de dollars. Ce montant correspond à environ 1,3 fois la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM pour la même période.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées de série 9 offertes aux termes du présent supplément de prospectus totalisera environ 242,2 millions de dollars, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs liés à l'émission. La rémunération des preneurs fermes et les frais liés à l'émission seront payés par prélèvement sur le produit du présent placement. La SFM a l'intention d'utiliser le produit net aux fins de placements dans les filiales afin de financer en partie le rachat proposé des MaCS le 30 juin 2012. Le présent placement augmentera les fonds propres de catégorie 1 de la SFM qui sont établis conformément aux normes en matière de suffisance du capital établies par le surintendant. Toutefois, cette augmentation des fonds propres de catégorie 1 de la SFM sera contrebalancée par le rachat proposé des MaCS.

FACTEURS DE RISQUE

Vous devriez examiner attentivement les risques et les autres renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus avant d'investir dans des actions privilégiées de série 9. Les risques et les incertitudes décrits ci-après, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls auxquels nous pourrions être exposés. D'autres risques et incertitudes dont nous n'avons pas connaissance ou que nous estimons sans importance à l'heure actuelle peuvent également devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur nous. Le fait que l'un de ces risques se produise réellement pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation, avec pour conséquence que le cours des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10 pourrait baisser et que vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Notre solvabilité générale aura une incidence sur la valeur des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10.

La valeur des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10 fluctuera en fonction de notre solvabilité générale. Les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux actions privilégiées de série 9 ou aux actions privilégiées de série 10 pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10, respectivement. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux actions privilégiées de série 9 ou aux actions privilégiées de série 10 ne sera pas revue à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation pertinente. En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes pourraient avoir une incidence défavorable sur la négociabilité des produits d'assurance et de gestion de patrimoine que nous offrons et pourraient avoir une incidence sur le coût auquel nous obtenons du financement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur notre liquidité, notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Au cours de 2011, les notes attribuées à la solidité financière et au crédit de nos sociétés d'assurance en exploitation ont été confirmées par S&P, par Fitch Ratings Ltd. (« Fitch »), par A.M. Best Company (« A.M. Best ») et par DBRS. Moody's Investors Service, filiale de Moody's Corporation, n'a pris aucune mesure en matière de notation. Nos sociétés d'assurance en exploitation sont actuellement notées AA- par S&P, A1 par Moody's, AA- par Fitch Ratings, A+ (supérieur) par A.M. Best et IC-1 par DBRS pour leur solidité financière. De plus, A.M. Best a révisé sa perspective de négative à stable. Au 31 décembre 2011, les cinq agences de notation avaient attribué une perspective stable aux notes de nos sociétés d'assurance en exploitation. En février 2012, Fitch a confirmé les notes attribuées à la solidité financière de nos sociétés d'assurance en exploitation ainsi que les notes attribuées au crédit et a révisé la perspective de stable à négative. Les agences de notation demeurent préoccupées par la baisse de notre souplesse financière associée au levier financier accru et aux faibles paramètres de couverture des bénéfices; par la volatilité des capitaux et des gains nets liée à la comptabilité à la valeur actuelle; par l'exposition nette aux marchés des actions et aux taux d'intérêt inférieurs; par l'échec possible dans la réalisation des cibles du programme de couverture; par l'apport aux gains prospectifs inférieur des activités situées aux États-Unis, et par les défis liés aux produits de soins de longue durée et d'assurance vie universelle. Rien ne garantit qu'il n'y aura pas de révisions à la baisse.

Les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 sont à dividende non cumulatif et le risque existe que nous ne soyons pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 sont à dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « Ratios de couverture par le résultat » et « Structure du capital-actions » qui sont pertinentes dans le cadre de l'évaluation du risque que la SFM ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10.

La SFM s'est engagée en faveur des porteurs de MaCS en circulation que, si une distribution n'est pas versée lorsqu'elle est exigible sur les MaCS en circulation, la SFM s'abstiendra de déclarer ou de verser des dividendes en espèces sur ses actions

privilégiées, y compris les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10, jusqu'au 12^e mois suivant le défaut de verser la distribution prévue dans son intégralité, à moins que la distribution prévue ne soit versée aux porteurs de MaCS.

La SFM s'est également engagée en faveur des porteurs de MaCS II — série 1 en circulation que, à la survenance d'un « autre cas de report », au sens attribué à ce terme dans la convention applicable, la SFM s'abstiendra de déclarer ou de verser des dividendes en espèces sur ses actions privilégiées, y compris les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10, jusqu'au 6^e mois suivant la date pertinente de l'autre cas de report. Un autre cas de report surviendra si l'intérêt n'est pas versé en totalité en espèces sur les MaCS II — série 1 à toute date de versement de l'intérêt ou si Manufacturers choisit que les porteurs de MaCS II — série 1 investissent l'intérêt devant leur être versé sur les MaCS II — série 1 à toute date de versement de l'intérêt dans une nouvelle série d'actions de catégorie 1 de Manufacturers.

Notre structure de société de portefeuille peut avoir une incidence défavorable sur la capacité des porteurs d'actions privilégiées de série 9 et d'actions privilégiées de série 10 de recevoir des paiements sur les actions.

La SFM est une société de portefeuille et nous dépendons des versements de dividendes et d'intérêt que nous recevons de nos filiales d'assurance et de nos autres filiales comme principale source de flux de trésorerie pour pouvoir respecter nos obligations à l'égard des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10. Par conséquent, les flux de trésorerie de la SFM et sa capacité à acquitter ses obligations, y compris à l'égard des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10, dépendent des bénéfices de ses filiales, de la distribution de ces bénéfices en sa faveur et des autres versements ou distributions de fonds par ses filiales en sa faveur. La quasi-totalité des activités de la SFM sont actuellement exercées par l'intermédiaire de ses filiales, et la SFM s'attend à ce que ces activités continuent d'être exercées ainsi.

La capacité des filiales d'assurance de la SFM de verser des dividendes à la SFM dans le futur dépendra de leurs bénéfices et des restrictions réglementaires. Le versement de dividendes à la SFM par Manufacturers, principale filiale de la SFM, est assujéti aux restrictions d'ordre réglementaire prévues dans la LSA. La LSA interdit de déclarer ou de verser des dividendes sur les actions d'une société d'assurances lorsqu'il y a lieu de croire, agissant raisonnablement, (i) que la société ne dispose pas d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou (ii) que du fait de la déclaration ou du versement des dividendes, la société enfreindrait un règlement pris en application de la LSA concernant le maintien d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou une ordonnance rendue par le surintendant à l'égard de la société. En conséquence de la restructuration de nos filiales le 31 décembre 2009, l'ensemble de nos sociétés d'assurance-vie en exploitation aux É.-U. sont maintenant des filiales de Manufacturers. Dès lors, une restriction visant les dividendes de la part de Manufacturers empêcherait la SFM de recevoir des dividendes de son entreprise d'assurance des É.-U.

Certaines filiales d'assurance de la SFM aux É.-U. sont également assujéties aux lois sur les assurances dans l'État du Michigan, de New York, du Massachusetts et du Vermont, soit les territoires où ces filiales sont domiciliées, qui imposent des restrictions d'ordre général sur le versement de dividendes et d'autres distributions en amont par ces filiales à Manufacturers. En outre, nos filiales d'assurance asiatiques sont également assujéties à des restrictions qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité à verser des dividendes à la Manufacturers dans certaines circonstances. De plus, le versement d'autres distributions en amont par nos filiales d'assurance est restreint en vertu des lois sur les assurances des territoires où ces filiales sont domiciliées et dans lesquels elles exercent leurs activités.

Les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 seront, du fait de leur structure, subordonnées à tous les passifs actuels et futurs de nos filiales.

Les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 sont des capitaux propres de la SFM qui ont le même rang que les autres actions de catégorie 1 et que toutes les actions de catégorie A advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la SFM. Si la SFM devient insolvable ou qu'elle est liquidée, son actif doit être utilisé pour payer les dettes et les autres obligations impayées de la SFM, y compris la dette subordonnée de la SFM, avant qu'un versement ne soit fait à l'égard des actions privilégiées de série 9 ou des actions privilégiées de série 10.

Nos filiales n'ont pas l'obligation de payer des montants exigibles à l'égard des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10. De plus, sauf dans la mesure où la SFM a une priorité ou une créance équivalente contre ses filiales en qualité de créancier, les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 seront réellement subordonnées à des titres de créance et à des actions privilégiées au niveau des filiales étant donné que, à titre de porteur d'actions ordinaires de ses filiales, la SFM sera assujétie aux créances prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, le porteur d'actions privilégiées de série 9 et d'actions privilégiées de série 10 n'aura aucune créance, comme créancier, contre nos filiales. Dès lors, les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 sont réellement subordonnées à tous les passifs des filiales de la SFM. Les porteurs d'actions privilégiées de série 9 et d'actions privilégiées de série 10 ne devraient donc se fier qu'aux actifs de la SFM pour les versements sur les actions.

La valeur marchande des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10 peut fluctuer.

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10 devrait diminuer si les rendements courants de titres similaires augmentent et devrait augmenter si les rendements courants de titres similaires diminuent. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence analogue sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10.

Il arrive que les marchés financiers subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10 pour des raisons non liées à notre rendement. La volatilité continue des marchés financiers peut avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10. En outre, la valeur des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10 est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent nos activités, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

Nous sommes assujettis à un vaste régime de réglementation qui vise à protéger en premier lieu les titulaires de contrats et les bénéficiaires, et non les actionnaires.

Nous sommes encadrés par un vaste régime de surveillance réglementaire dans les territoires où nous exerçons des activités. Ces règlements visent principalement à protéger en premier lieu les titulaires de contrats et les bénéficiaires, et non les actionnaires. Toute modification apportée aux lois ou aux règlements applicables, ou à l'interprétation ou à l'application de ceux-ci, pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités.

Le rachat ou l'achat par la SFM des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10 est assujetti à l'approbation du surintendant et aux autres restrictions prévues en vertu de la LSA. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Il n'existe aucun marché public pour la négociation des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10; il se pourrait qu'un tel marché ne soit pas organisé et vous pourriez être obligé de détenir vos actions indéfiniment.

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 peuvent être vendues. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera ou pourra être maintenu pour la négociation des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10. Le fait qu'aucun marché actif ne se développe pour la négociation des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10 pourrait avoir une incidence défavorable sur leur liquidité et leur cours. Si les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 sont négociées après leur émission initiale, elles pourront l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial, selon les taux d'intérêt en vigueur, l'existence d'un marché pour des titres semblables, notre rendement et d'autres facteurs.

Autres facteurs de risque propres aux actions privilégiées de série 9 et aux actions privilégiées de série 10.

Les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs d'actions privilégiées de série 9 ou d'actions privilégiées de série 10, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider ses avoirs en actions privilégiées de série 9 ou en actions privilégiées de série 10, selon le cas, peut être restreinte.

Nous pourrions décider de racheter les actions privilégiées de série 9 et les actions privilégiées de série 10 à l'occasion, conformément à nos droits décrits aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 9 en tant que série — Rachat » et « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 10 en tant que série — Rachat », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur serait dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre comparable avec un rendement réel aussi élevé que celui des actions privilégiées de série 9 ou des actions privilégiées de série 10 ainsi rachetées. Notre droit de rachat peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10 au moment où la date ou la période de rachat optionnel approche.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série 9 sera rajusté le 19 septembre 2017 et le 19 septembre tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série 10 sera rajusté trimestriellement. Dans

chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que le taux de dividende de la période de dividende précédente applicable, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur à ce dernier.

Étant donné que les actions privilégiées de série 10 possèdent la caractéristique du taux variable, les placements dans celles-ci comportent des risques importants qui ne sont pas liés aux placements dans les actions privilégiées de série 9. Le rajustement du taux applicable à une action privilégiée de série 10 pourrait entraîner un rendement inférieur comparativement au taux fixe des actions privilégiées de série 9. Le taux applicable à une action privilégiée de série 10 variera en fonction des fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel se base le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques sur lesquels nous n'avons aucun contrôle.

Un placement dans les actions privilégiées de série 9 ou dans les actions privilégiées de série 10, selon le cas, peut devenir un placement dans les actions privilégiées de série 10 ou dans les actions privilégiées de série 9, respectivement, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 9 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 9 en actions privilégiées de série 10 » et « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 10 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 10 en actions privilégiées de série 9 ». À la conversion automatique des actions privilégiées de série 9 en actions privilégiées de série 10, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série 10 sera un taux variable rajusté trimestriellement en tenant compte du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion, alors qu'à la conversion automatique des actions privilégiées de série 10 en actions privilégiées de série 9, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série 9 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période de cinq ans. De plus, dans certains cas, les porteurs peuvent se voir interdire de convertir leurs actions privilégiées de série 9 en actions privilégiées de série 10, et vice versa. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 9 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 9 en actions privilégiées de série 10 », « — Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 9 », « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 10 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 10 en actions privilégiées de série 9 » et « — Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 10 ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées de série 9 seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la SFM, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la SFM ou de personnes liées à la SFM ou de membres du même groupe qu'elle.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de série 9 et des actions privilégiées de série 10 sera Compagnie Trust CIBC Mellon à son bureau principal de Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié de la Société Financière Manuvie (« SFM ») daté du 3 septembre 2010, complété par le supplément de prospectus de la SFM daté du 16 mai 2012, relatif à l'émission et à la vente d'actions de catégorie 1, série 9, à dividende non cumulatif et à taux révisable de la SFM (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des auditeurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires de la SFM portant sur les états consolidés de la situation financière de la SFM aux 31 décembre 2011 et 2010, et au 1^{er} janvier 2010, et sur les comptes consolidés de résultat consolidés, les états du résultat global consolidés, les états des variations des capitaux propres consolidés et les tableaux des flux de trésorerie consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010. Notre rapport est daté du 16 mars 2012.

Toronto, Canada
Le 16 mai 2012

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés
Experts-comptables

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 16 mai 2012

À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du 3 septembre 2010, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) David J. Skurka

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Shannan M. Levere

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

Par : (signé) Rajiv Bahl

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Bradley J. Hardie

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Jonathan Broer

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Darin E. Deschamps

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

Par : (signé) A. Thomas Little

**VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.**

Par : (signé) Gabriella King

**CORPORATION CANACCORD
GENUITY**

Par : (signé) Daniel Daviau

**VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.**

Par : (signé) Michel Richard

**PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE**

Par : (signé) David Macleod